

## Création d'un budget annexe pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations

Conformément à ce qui a été indiqué lors de la réunion du 23 mai dernier, à l'attention des élus des collectivités membres, rien ne s'oppose à l'hypothèse envisagée par l'Etablissement – pour faciliter le suivi budgétaire – de création d'un budget annexe spécifique, accompagné d'une gestion affinée *via* la comptabilité analytique. Ceci, avec la mise en place d'une approche pluriannuelle.



### CO-CONSTRUCTION DU PAIC

#### 4. Vérification de la possibilité de création d'un budget annexe

Prestation de **conseils budgétaires et comptables**, réalisée par *Partenaires Finances Locales* (novembre 2017)

Elle s'est concentrée sur les modalités comptables de mise en place d'une délégation ou d'un transfert, le suivi budgétaire et comptable ainsi que la gestion pluriannuelle des recettes et des dépenses. Il ressort de l'analyse effectuée les principales conclusions suivantes :

- Dans le cas d'un transfert de compétence, « *les contributions doivent obligatoirement être financées par les recettes de la section de fonctionnement et ne peuvent être financées par le recours à l'emprunt. Par conséquent, les dépenses d'investissement du syndicat sont obligatoirement financées par des dépenses de fonctionnement des membres du syndicat* ». Par contre, dans le cas d'une délégation de compétence, « *des subventions de la collectivité locale en investissement au syndicat pourraient être versées* ».
- Il convient de porter une attention particulière, dans la convention de délégation, à la mise à disposition des biens « *en déterminant : les modalités de financement des investissements futurs, [celles] de mises à disposition, de liquidation du bien dans le cadre d'une sortie du bien [ainsi que] de récupération de l'encours de la dette* », le cas échéant.
- « *Il semble que les digues et les systèmes d'endiguements de remblais SNCF, d'aménagement hydraulique sont des aménagements de terrains* ». Etant rappelé que le code général des collectivités territoriales précise que l'obligation d'amortissement ne s'applique pas aux terrains ou aux aménagements de terrain.
- Rien ne s'oppose à l'hypothèse envisagée par l'Etablissement – pour faciliter le suivi budgétaire – de création d'un budget annexe (M71) spécifique à la gestion de systèmes d'endiguement au titre de la compétence GEMAPI, accompagné d'une gestion affinée *via* la comptabilité analytique. Ceci, avec la mise en place d'une approche pluriannuelle.



ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE  
TEMPS D'ECHANGE GESTION - DÉLÉGUÉE -  
du 23 MAI 2018

La création puis le vote d'un tel budget, par voie de délibérations du Comité syndical, visent à permettre d'accueillir les premières demandes de délégation de gestion, à commencer par celles déjà reçues de la part de collectivités qui souhaitent recourir à l'Etablissement pour la gestion de leurs digues non domaniales.

Pour mémoire, les budgets annexes, qui constituent une exception aux principes d'unité et d'universalité budgétaires, ont vocation à permettre d'identifier le financement et de retracer les opérations budgétaires de certains services publics locaux.

Il est ainsi proposé, la création d'un budget annexe « Infrastructures de protection contre les inondations » à compter du 1<sup>er</sup> août 2018. S'agissant d'un service public administratif (SPA), celui-ci suivra la même instruction que le budget principal de l'Etablissement, à savoir la nomenclature M71.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**